

ASSOCIATION TERRES DE VIE EN LOZERE

STATUTS

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : constitution et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend la dénomination « Terres de vie en Lozère ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir le développement de son territoire mais aussi de répondre à des demandes spécifiques de territoires organisés contigus, en contribuant :

- A promouvoir les actions de l'Europe sur son territoire d'intervention ;
- A favoriser les échanges entre ses membres et les acteurs du développement ;
- A expérimenter, mettre en œuvre et évaluer les actions nouvelles pertinentes ;
- A mener toute action ou réflexion susceptibles d'améliorer l'efficacité du développement ;
- A organiser les échanges de vues et réflexions qui se révéleront nécessaires tant avec les pouvoirs publics, les autorités départementales ou régionales, les instances européennes, qu'avec tout autre intéressé ;
- A promouvoir le développement de son territoire d'influence sur le plan culturel, social, environnemental et économique ;
- A organiser et animer en tant que de besoin les projets agri-environnementaux du territoire ;
- A coordonner et à animer les actions répondant aux priorités définies ;
- A accompagner ses membres dans leurs démarches de recherche de financements notamment européen ;
- A soutenir les collectivités adhérentes dans la construction de leur projet de territoire ;
- A participer aux réflexions sur les évolutions des organisations du territoire ;
- A entreprendre toute autre démarche qui servirait l'accomplissement de l'objet social.

- A élaborer et/ou accompagner les projets de contractualisation porté par l'Etat et/ou la Région ;
- A louer ou sous-louer à d'autres personnes juridiques les locaux dans lequel elle a son siège social.

La réalisation de l'objet social de l'association s'effectue notamment :

- Par la mise en œuvre au profit de ses membres du programme LEADER. A ce titre l'association met en place en son sein un Groupe d'Action Local (GAL) en charge de donner les avis d'opportunités de financement sur les projets qui lui sont soumis ;
- Par la mise en œuvre au profit des collectivités adhérentes de l'association de tout projet à caractère européen ou non, ainsi que de toute réponse à des appels à projet ayant une résonnance et un intérêt sur le territoire sur lequel l'association intervient.

La réalisation de l'objet social de l'association s'effectue aussi :

- Par la mise en place de la coopération prévue dans l'appel à projet LEADER ;
- Par l'adhésion au réseau UNA LEADER.

L'objet social vise à valoriser et à accompagner les actions conduites par ses membres et non à les concurrencer.

Article 3 : Périmètre

La réalisation des actions telle que décrite à l'article 2 s'effectue sur le périmètre des Communautés de communes tel qu'il existe au 1^{er} janvier 2017, à savoir :

- Cœur de Lozère
- Randon Margeride
- Mont-Lozère
- Haut-Allier

La réalisation des actions pourra aussi s'effectuer sur des territoires organisés contigus dans le cadre d'opérations spécifiques et à la demande desdits territoires.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Siège social

L'association a son siège social à l'adresse suivante : 1 rue du pont Notre-Dame – 48000 MENDE.

Le siège social pourra être transféré dans toute localité du territoire d'influence de l'association sur décision du conseil d'administration. Ce transfert devra être ratifié par l'assemblée générale suivante.

Titre II – Composition et ressources de l'association

Article 6 : Membres de l'association

L'association se compose des deux collèges suivants :

- Collège des communautés de communes adhérentes ;
- Collège des partenaires privés.

La durée du mandat des membres correspond à la durée des mandats des conseils communautaires. Le renouvellement des membres de l'association est organisé à l'issue de chaque renouvellement des conseils communautaires. Le président en exercice se charge de l'organisation du renouvellement des membres de l'association.

Article 7 : Invités permanents

Sont invités permanents aux travaux de l'association en tant que personnes qualifiées :

- Le représentant de la communauté européenne ;
- Le Préfet de région ou son représentant ;
- Le Préfet de Lozère ou son représentant ;
- Le Sénateur de la Lozère ;
- Le Député de la Lozère ;
- Le Président du conseil régional ou son représentant ;
- Le Président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le trésorier de la paierie départementale ou son représentant ;
- Le Président du Parc National des Cévennes ou son représentant ;
- Le Président de l'Entente Interdépartementale Causses et Cévennes ;
- Le D.D.T. Lozère ou son représentant ;
- Le délégué de l'ASP ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour pourront être invitées des personnes qualifiées en tant que de besoin.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles des membres ;
- Des subventions et des crédits alloués par les instances européennes et collectivités locales et régionales ;
- Plus généralement par toute autre collectivité ou tiers en relation avec l'objet de l'association ;
- Des intérêts et revenus des biens, valeurs et services que l'association pourrait valablement posséder ou réaliser ;
- De toutes autres ressources en rapport avec son objet social.

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du bureau ou du Conseil d'administration.

Les cotisations sont établies sur les bases suivantes :

- Montant forfaitaire par habitant de chaque collectivité adhérente sur la base de la dernière donnée connue de la population municipale publiée par l'INSEE ;
- Montant forfaitaire pour les structures du collège des partenaires privés.

Titre III – Instances de l'association

Article 9 : Généralités

Les instances de l'association sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

Pour piloter le Groupe d'Action Local (GAL), le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale un règlement qui régit le fonctionnement du Comité de Programmation LEADER chargé d'animer le GAL.

En outre, est établi au sein de l'association un comité technique chargé d'assister le Comité de Programmation du GAL.

Chapitre I – ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Composition

L'assemblée générale se compose de deux collèges :

- des communautés de communes adhérentes représentées par des délégués désignés sur la base :
 - d'un délégué par Communauté de communes ;
 - d'un délégué supplémentaire par tranche de 2 000 habitants pour chaque collectivité.
 - De 2 délégués départementaux minimum
- Collège des partenaires privés désignés à l'article 19, alinéa 2, des présents statuts.

Chaque structure des deux collèges devra désigner autant de titulaire et de suppléant que de besoin.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et toutes les fois que le bon fonctionnement de l'association l'exige, sur convocation courrier ou courriel de son président ou sur demande du quart de ses membres. Le délai de convocation est d'au minimum 15 jours.

En cas de défaillance ou de démission d'un membre dans l'un ou l'autre collège, l'assemblée générale suivante pourvoit à son remplacement dans le respect des règles et quotas ci-dessus désignés.

Article 11 : Quorum et votes

En cas d'absence, les membres titulaires de l'assemblée générale doivent se faire remplacer en priorité par leurs suppléants. En cas d'impossibilité pour le suppléant d'être présent, chaque titulaire peut donner pouvoir pour se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale. Chaque participant ne peut être porteur de plus de deux mandats.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle. Cette dernière délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Les votes se font à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les opérations de vote ont lieu à main levée, sauf la demande de vote à bulletin secret d'un ou plusieurs membres.

Article 12 : Compétences

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports présentés par le conseil d'administration : rapport d'activité et financier notamment.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos ainsi que le budget prévisionnel de fonctionnement.

Elle fixe, sur proposition du bureau ou du Conseil d'administration le montant de la cotisation annuelle de ses membres adhérents.

Enfin, elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour relevant de son objet social. L'ordre du jour figure sur chaque convocation.

CHAPITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Composition du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant :

- La totalité des membres du collège des communautés de communes adhérentes ;
- 6 membres à désigner parmi le collège des partenaires privés.

La durée du mandat des administrateurs correspond à la durée des mandats des conseils communautaires. Le renouvellement des administrateurs de l'association est organisé à l'issue de chaque renouvellement des conseils communautaires. Le président en exercice se charge de l'organisation du renouvellement des administrateurs dès lors que le renouvellement des instances de l'assemblée générale a été réalisé.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, le poste demeuré vacant au conseil d'administration est pourvu par décision du conseil d'administration par un membre de l'association appartenant au même collège et le cas échéant au même secteur. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

En cas de défaillance ou de démission d'un administrateur dans l'un ou l'autre collège, le conseil d'administration suivant pourvoit à son remplacement dans le respect des règles et quotas fixés.

Peuvent assister au conseil d'administration les invités permanents cités à l'article 7.

Article 14 : Réunions, convocations et quorum

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation par courrier ou par courriel du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour. Les convocations sont adressées au moins 10 jours à l'avance. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque membre peut se faire représenter au conseil d'administration par un autre membre de cette instance. Chaque participant ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 15 : Compétences

Le conseil d'administration est chargé de :

- Définir les objectifs à atteindre et, dans ce cadre, il fixe les lignes générales à conduire ;
- Délibérer valablement pour tous les actes administratifs ou financiers relatifs à l'objet de l'association ;
- Adopter et proposer à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels et le budget de fonctionnement ;
- Désigner les membres du Comité de programmation LEADER du GAL et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Adopter et soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le règlement du Comité de Programmation LEADER du GAL lui déléguant l'animation et la gestion dudit programme ;
- Valider la maquette financière du programme LEADER, et, le cas échéant valide les arbitrages de modification de la maquette proposés par le Comité de Programmation LEADER du GAL ;
- Vérifier de la bonne répartition des fonds LEADER gérés sur la durée du programme ;
- Mettre en place en tant que de besoin les commissions et/ou comités de programmation nécessaires pour mener à bien l'ensemble des missions dévolues à l'association ;
- Donner délégation au président pour signer tous les actes administratifs et financiers relatif à l'objet de l'association.

CHAPITRE III – BUREAU

Article 16 : Composition du bureau

Le conseil d'administration élit le président et les membres du bureau.

Le bureau comprend 7 membres, dont 4 représentent le collège des communautés de communes adhérentes et 3 membres représentent le collège des partenaires privés.

Sont désignés obligatoirement :

- 1 président ;
- 2 vice-présidents ;
- 1 secrétaire ;
- 1 trésorier ;
- 2 membres.

La durée du mandat des membres du bureau correspond à la durée des mandats des conseils communautaires. Le renouvellement des administrateurs de l'association est organisé à l'issue de chaque renouvellement des conseils communautaires. Le président en exercice se charge de l'organisation du renouvellement des membres du bureau dès lors que le renouvellement des instances de l'assemblée générale et du conseil d'administration a été réalisé.

En cas de défaillance ou de démission d'un membre du bureau, la réunion suivante pourvoit à son remplacement dans le respect des règles et quotas fixées.

Article 17 : Réunions, convocations et quorum

Le bureau se réunit, sur convocation par courrier ou par courriel du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour. Les convocations sont adressées au moins 10 jours à l'avance. Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque membre peut se faire représenter au bureau par un autre membre de cette instance. Chaque participant ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 18 : Compétences

Le bureau assure le suivi et la gestion régulière de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et ordonne les dépenses. Il a en charge l'administration générale de l'association et assure entre autre les recrutements des personnels nécessaires au bon fonctionnement. Il peut donner délégation en toute ou partie à un ou plusieurs autres membres du bureau.

CHAPITRE IV – COMITE DE PROGRAMMATION LEADER DU GAL ET COMITE TECHNIQUE

Article 19 : Composition du Comité de Programmation LEADER du GAL

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale la désignation des membres du Comité de Programmation LEADER du GAL qui est composé à parité entre les deux collèges suivants :

- 1- Collège des communautés de communes adhérentes :

Le collège des communautés de communes adhérentes se compose de ses représentants issus de l'assemblée générale et répartis comme suit :

- 2 membres de chaque Communauté de communes adhérentes

Soit au total 8 représentants.

Le président du Comité de Programmation LEADER du GAL est désigné, sur proposition du conseil d'administration, parmi les membres du collège des communautés de communes adhérentes lors de la première réunion de cette instance.

- 2- Collège des partenaires privés :

Le collège des partenaires privés se compose de représentants issus des organismes du territoire sur les bases suivantes :

- Des 3 représentants du secteur Economie (chambres consulaires, associations, ...) ;
- Des 3 représentants du secteur Cadre de vie (éducation populaire, culture, animation, sport, tourisme, jeunesse, ...) ;
- Des 3 représentants du secteur Enjeux patrimoniaux (environnement, patrimoine bâti, sensibilisation, insertion, ...).

Soit au total 9 représentants.

Le conseil d'administration fixe la liste des organismes représentant le collège des partenaires privés.

La durée du mandat des membres du Comité de Programmation LEADER du GAL correspond à la durée des mandats des conseils communautaires. Le renouvellement de ses représentants est organisé à l'issue de chaque renouvellement des conseils communautaires. Le président en exercice se charge de l'organisation du renouvellement des représentants dès lors que le renouvellement de l'ensemble des instances de l'association a été réalisé.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, le poste demeuré vacant au Comité de Programmation LEADER du GAL est pourvu par décision du conseil d'administration par un membre de l'association appartenant au même collège et le cas échéant au même secteur. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

Article 20 : Réunions, convocation et quorum

Le Comité de Programmation LEADER du GAL se réunit, sur convocation par courrier ou par courriel du président, aussi souvent que nécessaire. Les convocations sont adressées 10 jours à l'avance.

Le Comité de Programmation LEADER du GAL ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 50% des représentants des deux collèges qui le compose. Dans ce cadre la règle du double quorum est obligatoire. Le rôle des suppléants revêt une grande importance, ils sont systématiquement convoqués pour les réunions au même titre que les titulaires. Les représentants titulaires veillant à informer leur suppléant en cas d'absence.

Article 21 : Compétences du Comité de Programmation LEADER du GAL

Le Comité de Programmation LEADER du GAL a en charge d'émettre un avis d'opportunité sur les projets présentés et les demandes de financement au titre du fond LEADER. Pour donner son avis il s'appuie sur l'avis du comité technique qui s'est réuni au préalable. Le président du Comité de Programmation LEADER du GAL doit transmettre les avis sans délai au président de l'association afin que ce dernier informe les porteurs de projet.

Le Comité de Programmation LEADER du GAL est chargé de veiller à la bonne exécution sur la durée de la programmation de la maquette financière et des fonds gérés. Au besoin, il soumet à la validation du conseil d'administration les arbitrages nécessaires.

Chaque année le président du Comité de Programmation LEADER du GAL doit présenter à l'assemblée générale un bilan des dossiers traités, l'objet et les montants des aides allouées ainsi qu'un point sur l'évolution de la maquette financière.

Article 22 : Comité technique.

Un comité technique assiste le Comité de Programmation LEADER du GAL dans sa mission.

Il comprend des membres experts, techniciens ou administratifs dont la composition pourra varier en fonction des dossiers instruits. Son rôle sera aussi d'accompagner les porteurs de projet pour les aider à s'inscrire pleinement dans la stratégie portée sur le territoire.

Les membres du comité technique sont sollicités par le président de l'association en accord avec le président du comité de programmation. Le comité technique s'adjoindra les compétences de personnes qualifiées en fonction des sujets traités.

Titre IV – Dispositions générales – Modification des statuts – Dissolution

Article 23 : Dispositions générales

Le président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur pour le porté à connaissance règlementaire des présents statuts.

La juridiction compétente pour toutes actions concernant l'association est celle de Mende.

Article 24 : Modification des statuts – Dissolution

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et qui doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres présents ou représentés. Les convocations sont adressées dans ce cas 30 jours à l'avance.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai minimum de 15 jours et elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont votées à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne en son sein un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. L'actif est dévolu par l'assemblée générale conformément à la loi.

Fait à Mende, le 4 avril 2022

**Le Président,
Laurent SUAU**



**Le trésorier,
Pascal BEAURY**



Statuts originaux du 18 novembre 2008

Modification du 4 avril 2022

